



MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE

DE LA FRANCOPHONIE

2023

Le présent mémorandum d'entente (ci-après dénommé « Mémorandum ») est conclu entre l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'« OMC »), dont le Siège est situé à Genève (Suisse), d'une part ; et

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après dénommée l'« OIF »), dont le Siège est situé à Paris (France), d'autre part ;

CI-APRÈS dénommées, séparément et collectivement, respectivement la « Partie » et les « Parties » ;

CONSIDÉRANT que l'OMC est l'organisation mondiale en charge du commerce international, le cadre principal où s'élaborent les règles et normes multilatérales en ce domaine qui s'appliquent aux échanges entre ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'OMC joue un rôle essentiel dans la facilitation de l'accès aux vaccins et autres instruments de lutte contre les pandémies ; qu'elle s'assure de la cohérence entre les initiatives d'intégration économique régionale et les règles multilatérales ; et qu'elle pilote un programme de chaires universitaires sélectionnées menant des recherches sur le commerce, élaborant des cours et fournissant des conseils aux décideurs politiques ;

CONSIDÉRANT que la facilitation de l'accès aux vaccins et autres instruments de lutte contre les pandémies, la cohérence entre les initiatives d'intégration économique régionale et les règles multilatérales, ainsi que le soutien aux chaires universitaires sur le commerce et le développement constituent les trois axes de collaboration convenus pour le partenariat entre l'OMC et l'OIF ;

CONSIDÉRANT que l'OIF entend contribuer à la construction d'un espace économique et numérique plus inclusif au service de l'humain et qui constitue un réel vecteur de développement et de solidarité ;

CONSIDÉRANT la Stratégie économique de la Francophonie (SEF) 2021-2025 et la Stratégie de la Francophonie numérique (2022-2026) qui fixent un cadre d'action ambitieux pour l'espace francophone et dont nombre de priorités sont communes au mandat de l'OMC ;

DÉSIREUSES de consolider et/ou intensifier leur coopération et leur collaboration, et d'établir des modalités de travail appropriées pour une mise en œuvre efficace du présent Mémorandum, au profit des Membres qu'elles ont en commun,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Objectif et but

L'objectif du Mémorandum est de renforcer la coopération et la collaboration entre les Parties au Mémorandum, et d'établir les modalités nécessaires pour assurer une coopération efficace entre les Parties dans des domaines d'intérêt mutuel.

Article 2

Portée

1. Les Parties conviennent par le présent Mémorandum d'unir leurs efforts et d'entretenir une coopération étroite et continue en vue de la réalisation de leurs objectifs communs à travers notamment la mise en œuvre de ce Mémorandum.
2. À cette fin, les Parties coopéreront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, en vue de mettre en œuvre un programme de travail pour l'exécution des activités énoncées à l'article 3 du présent Mémorandum.

Article 3

Domaines de coopération

1. Dans le cadre de leurs mandats et de leurs programmes de travail respectifs, les Parties conviennent de renforcer leur coopération autour de trois champs principaux, et au travers d'actions de plaidoyer, de mobilisation des acteurs francophones et de renforcement des capacités humaines et institutionnelles:

1) Renforcer la durabilité, les capacités numériques, la santé et la sécurité alimentaire ainsi que la résilience commerciale des économies francophones

Les Parties collaboreront, notamment sous la forme de plaidoyers, le cas échéant conjoints, pour contribuer à une réponse coordonnée et robuste des pays francophones aux défis de la durabilité, du numérique, de la santé et de la sécurité alimentaire. Cette action concertée œuvrerait pour le renforcement des chaînes de valeur et de la résilience des économies francophones. La coopération entre les deux organisations viserait notamment l'accès équitable et universel aux outils de lutte contre les pandémies.

Dans cette optique, les Parties mobiliseront les acteurs francophones autour de l'objectif de fabrication locale des produits médicaux nécessaires, en facilitant et encourageant, notamment à travers la signature d'accords de transfert de technologie, la coopération entre les pays détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans ce domaine et ceux ayant les capacités de production.

2) Renforcer les capacités de négociation et de mise en œuvre des accords commerciaux y compris ceux visant l'intégration régionale

Les Parties mèneront, en français, des actions conjointes pour accompagner les pays africains francophones dans le renforcement de leurs capacités de négociation d'accords commerciaux, notamment dans les cadres multilatéraux, bilatéraux et régionaux. Ce renforcement des capacités vise également la mise en œuvre des accords de l'OMC ainsi que ceux conclus dans le cadre régional tel que la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Ces actions prendront notamment la forme d'activités de renforcement des capacités des autorités publiques des pays concernés, d'appui au développement des échanges commerciaux intra-régionaux ou d'activités consacrées à des thématiques spécifiques telles que le rôle du numérique comme moteur de développement.

3) Inclusivité, actions de proximité, et promotion de la recherche académique

Les Parties collaboreront sur les sujets favorisant une approche inclusive dans le commerce international, y compris le renforcement du rôle des femmes, des jeunes et des PME dans ce domaine. Ce volet de la coopération comprend notamment des activités de sensibilisation et de proximité avec les différents acteurs non gouvernementaux. Les Parties s'accordent également pour soutenir et développer le programme des Chaires dans les pays francophones, ainsi que pour assurer une large dissémination, en langue française, auprès des décideurs politiques et économiques des études produites et de leurs résultats. Ces activités menées en langue française permettront aux Parties de contribuer au renforcement du multilinguisme au sein du système commercial multilatéral.

Article 4

Modalités de la coopération et mise en œuvre

1. Afin de garantir la mise en œuvre du présent Mémorandum, les Parties conviendront à intervalles réguliers d'un plan d'action conjoint, aux fins :
 - a) de mener, conjointement ou séparément, des concertations qui pourront contribuer à revitaliser des axes d'actions thématiques identifiés aux termes du présent Mémorandum ;
 - b) d'identifier et de concevoir des projets conjoints et des programmes de coopération, conformément aux plans d'action et aux stratégies adoptés par leurs organes directeurs respectifs.
2. Les programmes de travail conjoints existants seront mis à jour aux fins de l'application du Mémorandum, notamment:
 - a) les domaines thématiques et les activités spécifiques ;
 - b) les calendriers de toutes les activités ; et
 - c) l'examen et l'évaluation des activités mises en œuvre et des progrès accomplis.

3. La coopération entre les Parties est établie sur la base d'un ensemble de principes et de lignes directrices mutuellement convenus, conformes aux politiques, procédures, statuts et règlements pertinents de l'OMC comme de l'OIF.
4. Les programmes de travail pourront donner lieu, le cas échéant, à la conclusion de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les Parties, et définissant les conditions pratiques et techniques de la participation de chacune d'elles.
5. Les Parties pourront adopter les dispositions administratives accessoires qu'elles jugeront nécessaires pour la mise en œuvre du présent Mémorandum.

Article 5

Consultations régulières

Les Parties sont convenues de tenir régulièrement des consultations au niveau technique et des réunions d'examen sur tous les sujets découlant du présent Mémorandum qui pourront être nécessaires à la mise en œuvre efficace de leur coopération, ainsi que sur toute question d'intérêt commun.

Article 6

Partage des coûts et dispositions financières

1. Chaque Partie supportera les coûts et dépenses afférents à sa participation aux activités entreprises en application du présent Mémorandum ou découlant de celle-ci.
2. Le présent Mémorandum ne représente aucun engagement de la part de chaque Partie en ce qui concerne le financement d'une activité particulière.

Article 7

Moyens de communication et avis

1. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent Mémorandum, les communications entre les Parties se feront par l'intermédiaire des points de contact suivants :
 - a) Pour l'OMC :
 - Mme Bridget Chilala, Directrice, Institut de Formation et de Coopération Technique

b) Pour l'OIF :

- M. Georges Nakseu-Nguefang, Représentant, Représentation permanente de l'OIF auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, sise au 15 bis, chemin des mines, 1202, Genève, Suisse
- M. Henri Eli Monceau, Directeur, Direction de la Francophonie économique et numérique, sise au 19-21 avenue Bosquet, 75007 Paris, France

2. L'une ou l'autre Partie peut, moyennant un avis transmis par écrit à l'autre Partie, désigner d'autres représentants ou remplacer par d'autres les points de contact désignés dans le présent article.

Article 8

Utilisation du nom ou du logo

Une Partie ne doit pas utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie, sans l'accord écrit préalable de la Partie en cause dans chaque cas.

Article 9

Effet et règlement des différends

1. Le présent Mémoire n'implique aucune obligation ni aucun engagement ayant juridiquement force exécutoire.
2. Les Parties s'engagent en conséquence à faire preuve de bonne foi dans leurs efforts de résolution de tout différend éventuel entre elles découlant de l'application ou de l'interprétation du présent Mémoire.
3. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend, toute controverse ou tout contentieux découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Mémoire. Tout différend qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre Partie la nature du différend et les mesures qui devraient être prises pour le résoudre sera réglé par voie de consultation entre les hautes autorités des Parties.

Article 10

Privilèges et immunités

Aucune des dispositions du présent Mémoire ou des documents qui y sont annexés ou mentionnés n'impliquera ou ne pourra être interprétée comme impliquant une renonciation, même temporaire, partielle ou implicite par l'OMC ou l'OIF aux privilèges et immunités dont elles jouissent respectivement en vertu du droit international ou de toute autre norme ou législation applicable.

Article 11

Validité, amendements, dénonciation, accord entier

1. Le présent Mémorandum sera valable pour une période initiale de quatre (4) ans à compter de la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties, et pourra être prorogé par Mémorandum écrit entre les Parties pour la même durée. Si les signatures ont lieu à des dates différentes, le Mémorandum sera valable à partir de la date de la dernière signature.
2. Le présent Mémorandum peut être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Parties.
3. Chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Mémorandum en notifiant par écrit à l'autre Partie un préavis de trois (3) mois. Les Parties s'accorderont sur la poursuite ou non des éventuelles activités en cours aux termes du présent Mémorandum au moment de ladite dénonciation.
4. Le présent Mémorandum contient et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Mémorandum et remplace toutes les communications, ententes, accords et propositions antérieurs ou autres, qu'ils soient écrits ou oraux, par et entre les Parties à ce sujet à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs organisations respectives, l'OIF et l'OMC, ont signé le présent Mémorandum en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du présent Mémorandum, la version française prévaudra.

Pour l'Organisation
internationale de la Francophonie

Pour l'Organisation mondiale du
commerce

Secrétaire générale de la
Francophonie

Directrice générale de l'OMC



Louise Mushikiwabo



Dr. Ngozi Okonjo Iweala

Date : 27 février 2023

Date : 27 février 2023